

de l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait approuvée par le décret n^o 797-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait vise à garantir un seuil minimum de quota de lait de transformation attribué à Terre-Neuve-et-Labrador en août 2016;

ATTENDU QUE l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec soient autorisées à conclure cet amendement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58791

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour son projet d'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis pour son projet d'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine, c'est-à-dire l'aménagement de la Romaine-3. Ce dernier comprendra, entre autres, un barrage et une digue munie d'un évacuateur de crues;

ATTENDU QUE le présent décret vise l'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues. La construction du barrage et de la digue, la deuxième phase d'excavation de l'évacuateur de crues ainsi que le bétonnage de l'évacuateur de crues feront l'objet d'un autre projet de décret;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Romaine-3 sera situé au PK 158,4 de la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme, circonscription foncière de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011 et 761-2012 du 4 juillet 2012, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée, par le décret numéro 537-2009 du 6 mai 2009, à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels Hydro-Québec doit obtenir les droits en vertu des articles 3 et 63 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 640 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient actuellement des droits d'occupation provisoire de ces immeubles et a entrepris les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Québec en vue d'obtenir la mise à la disposition des immeubles et des forces hydrauliques requis pour l'exploitation de l'aménagement, comme le permet l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 3 décembre 2012;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par une ingénieure du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et, par la suite, établir la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau de l'aménagement;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour son projet d'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine :

1. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Plan d'ensemble – Aménagement général – Plan », planche GEN1, daté, signé et scellé le 24 août 2012 par M. Jean-François Noël, ingénieur, AECOM;

2. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Terrassement – Canal de fuite – Excavation et consolidation – Plan et coupes », planche G13, daté, signé et scellé le 24 août 2012 par MM. Jean-François Noël et Patrick Saint-Hilaire, ingénieurs, AECOM;

3. Un devis technique intitulé « R3-06-01 – Excavation et bétonnage de la dérivation provisoire », daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par MM. Moctar Sidibe, Jean-François Noël, Normand Beauséjour et Emmanuel Paquin, ingénieurs, AECOM.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58792

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à QIT-Fer et Titane Inc. pour le projet de rénovation et d'agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;